

UNDT/2016/035, De Aguirre

Décisions du TANU ou du TCNU

Portée de la revue judiciaire concernant l'abolition du poste: il n'est pas que le tribunal remplace ses propres opinions à celle du Secrétaire général sur la façon d'organiser le travail et de répondre aux besoins opérationnels. Le tribunal ne peut examiner et annuler que des décisions pour des motifs très limités, où il y a eu une conclusion d'une violation des considérations de droit administratives entourant une décision. Politique de révision comparative pour les membres du personnel recrutés localement - Paragraphe 4: Dans le contexte d'un exercice pour abolir un poste, l'intention et l'objectif du paragraphe 4 de la politique de révision comparative du HCR sont que l'administration recherche un emploi alternatif pour son personnel affecté dans une situation D'abolition des postes. Le critère pertinent en vertu du paragraphe 4 de la politique de révision comparative pour les membres du personnel recrutés localement est celui de la nécessité pour le membre du personnel d'une nomination temporaire pour «entreprendre des fonctions similaires à celles du poste abandonné». Il n'y a aucune condition quant à la note de la position temporaire ou au type de poste étant encombré, qui est régulier ou temporaire. Le paragraphe 4 de la politique de révision comparative pour les membres du personnel recrutés localement n'a besoin que de «les membres du personnel sur des rendez-vous temporaires ou la main-d'œuvre affiliée entreprenant des fonctions similaires à celles de la position abandonnée ». Pour saisir pleinement la portée de cette disposition, il faut le lire dans le cadre de la règle 9.6 (e) du personnel, combinée avec le paragraphe 8 de la politique de révision comparative, qui crée une obligation pour le HCR de entreprendre des efforts pour conserver certains membres du personnel. Les «fonctions» sont «similaires», il faut recourir aux aspects pratiques du poste, c'est-à-dire ce qui est réellement le travail entrepris et ne pas se référer exclusivement à la description du poste, car ces descriptions de poste font invariablement l'objet d'une variation informelle à répondre aux besoins.Paragraphe 4 de la politique de révision comparative pour les membres du personnel recrutés localement fonctionne comme condition préalable avant l'entreprise d'un processus d'examen comparatif prévu au paragraphe 5 de ladite

politique. La fin de la date limite statutaire ne constitue pas une violation des droits fondamentaux si ladite réponse est reçue dans la date limite de 90 jours pour demander la révision judiciaire w.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté les décisions d'arrêter le poste qu'elle a grevé et, par conséquent, de mettre fin à sa nomination indéfinie en raison de l'impossibilité de procéder à un examen comparatif. En ce qui concerne la première décision contestée, le tribunal a constaté que l'arrêt résulte de l'abolition de la poste encombrée par le demandeur, et non de sa reclassification comme elle l'a fait valoir, et que le processus d'abolition respectait les procédures applicables. De plus, le tribunal a constaté qu'il n'y avait aucune preuve que la décision et / ou le processus d'abolition étaient entachés par un motif inapproprié. En ce qui concerne la deuxième décision contestée, le Tribunal a constaté que le HCR avait commis une erreur en n'appliquant pas le paragraphe 4 de sa politique de révision comparative pour les membres du personnel recrutés localement dans le cas du demandeur, ce qui aurait évité la résiliation de sa nomination. Le tribunal a conclu que cette lacune constituait une erreur de procédure fondamentale dans la mise en œuvre de ladite politique, donnant un motif pour annuler la décision ainsi que la rémunération comme alternative à la résiliation. Compte tenu du type de nomination du demandeur (indéfini), sa durée de service et la défaillance du HCR dans son obligation de diligence envers le demandeur pour déterminer si son contrat doit être résilié ou non, le tribunal a cette compensation à deux ans de salaire de base nette.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule Spec. effectuer. (Incl. RÉSPISSION AVEC \$ ALT.)

Applicants/Appellants

De Aguirre

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/27

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

22 Avr 2016

Duty Judge

Juge Downing

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Non-renouvellement
Motif arbitraire ou abusif
Motif(s)
Cessation de service

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- HCR IOM/051/2007- FOM/054/2007 (Cadre révisé pour l'allocation et la gestion des ressources)
- HCR IOM/049-FOM/050/2012 (Politique et procédures relatives aux affectations de personnel recruté localement)
- HCR IOM/066/2012-FOM/067/2012 (Politique d'examen comparatif pour les membres du personnel recrutés localement)
- HCR IOM/FOM/33/2010 (Politique sur procédures des affectations et promotions)

Statut du personnel

- Disposition 9.6(e)

TCNU Statut

- Article 10.5(a)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

UNDT/2011/045

2012-UNAT-238

2012-UNAT-236

2010-UNAT-021

2011-UNAT-178